

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels, dans sa séance du

Vu l'engagement en date du 5 Novembre 1910
pris par le Conseil municipal de Vaudoncourt

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le Pont Sarrasin de
Vaudoncourt

(Doubs)

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Doubs
et au Maire de la commune de Vaudoncourt

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Mai 1912

Par le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par Délévation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

W. Pichon